



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 février 2013
Français
Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-cinquième session
8-26 juillet 2013

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen des rapports périodiques :
République démocratique du Congo**

Additif

**Réponses de la République démocratique du Congo
à la liste des points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen de son rapport unique valant sixième
et septième rapports périodiques***

I. Femmes en périodes de conflit

1. Le rapport fait mention de la fréquence due au conflit sévissant dans l'Est de l'État partie, de viols généralisés, de massacres, de l'utilisation comme armes de guerre des viols, des mutilations sexuelles, de l'esclavage sexuel, et des grossesses forcées, ainsi que la propagation du VIH/sida, de déplacements massifs, d'errance, de dislocation familiale et de marginalisation, de traumatismes et d'aggravation de la pauvreté féminine (p. 22 et 23). Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en date du 14 juin 2010 (A/HRC/14/Add.3) dénonce la fréquence et l'horreur des atrocités sexuelles commises et l'absence choquante de poursuites judiciaires engagées contre leurs auteurs devant les tribunaux tant militaires que civils du pays. Veuillez indiquer les mesures mises en place pour mettre un terme à ces atrocités et pour permettre aux femmes victimes de violences durant le conflit d'obtenir réparation et de recevoir des soins médicaux. Veuillez indiquer également les mesures prises en vue d'adopter le projet de loi sur la création d'un fonds public d'indemnisation des victimes de viols.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



En liminaire, il convient de rappeler que le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en date du 14 juin 2010 (A/HRC/14/24/Add.3) dont il est question au deuxième alinéa a été officiellement rejeté par le Gouvernement congolais au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, car déclaré partisan et non objectif.

Ceci dit, nous référant au premier alinéa de ladite question, les réponses suivantes peuvent être fournies :

a) En ce qui concerne les mesures prises pour mettre un terme à ces genres d'atrocités, il y a lieu de signaler la mise en place de la Cour opérationnelle militaire à l'Est du pays qui a eu à poursuivre et à condamner les auteurs des cas de violences sexuelles.

Dans le même cadre, un programme de réduction de l'ampleur des violences sexuelles a été mis sur pied au niveau du Ministère de la défense nationale. Ce programme a donné lieu à deux manuels de formation dont :

- Le premier intitulé : Genre dans le secteur de la défense nationale, composé de quatre modules :
 - Le genre et la promotion de la femme;
 - La situation de la femme dans l'armée nationale;
 - La place du genre dans la réforme de la défense;
 - Leadership militaire et la promotion du genre;
- Le deuxième intitulé : projet d'appui technique et renforcement des capacités des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.

Ce programme a donné lieu à la production de deux bandes dessinées axées sur les violences basées sur le genre et le code de bonne conduite des forces armées qui a été lancé et développé en décembre 2010 et contient des articles pertinents liés aux violences sexuelles et genre.

L'approche gouvernementale en matière de lutte contre les violences sexuelles est la prévention à travers la sensibilisation et la vulgarisation du code de bonne conduite des forces armées.

Quant à la prise en charge médicale des victimes de viols, il convient de noter que le Gouvernement, à travers l'équipe technique de violences sexuelles élargie aux partenaires a, au cours du dernier semestre 2012, adopté quelques mesures saluables liées à la prise en charge holistique des victimes;

b) Pour les mesures d'indemnisation des victimes de violences sexuelles, le Gouvernement a dans un premier temps augmenté le budget alloué au Ministère de la justice et droits humains en vue de lui permettre de satisfaire tant soit peu aux besoins liés à l'indemnisation des victimes de viols commis par des préposés de l'État.

Un projet de loi sur la création d'un fonds public d'indemnisation des victimes de viol est sous examen au niveau du Gouvernement.

2. Le 16 novembre 2010, le Comité a demandé à l'État partie, conformément à l'alinéa b) de l'article 18 de la Convention, de lui présenter à titre

exceptionnel un rapport sur les allégations de viols et des autres formes de violence sexuelle perpétrés à l'encontre des femmes au cours du conflit. Dans l'attente du rapport qui devra être présenté sans plus tarder, veuillez fournir des informations à jour sur la question.

Au sujet des allégations de viols et autres formes des violences sexuelles perpétrées à l'encontre des femmes au cours du conflit, la situation sécuritaire dans la Province du Nord Kivu n'a pas permis d'assurer la collecte des données de manière habituelle, et de vérifier les allégations contenues dans la correspondance du 16 novembre 2010.

3. En 2008, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a noté que les auteurs de viol, particulièrement au sein des forces de sécurité, bénéficiaient d'une impunité généralisée dans l'État partie (A/HRC/7/6/Add.4). Veuillez fournir les données relatives au nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des violences commises à l'encontre des femmes au cours du conflit. Veuillez indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le programme de lutte contre l'impunité de 2009 (p. 25 du rapport de l'État partie) soit appliqué, que les femmes aient accès au système judiciaire et que les auteurs de violences commises durant le conflit soient inculpés, poursuivis et condamnés. Veuillez indiquer également l'état d'exécution du mandat d'arrêt lancé à l'encontre du général Bosco Ntanganda par la Cour pénale internationale, laquelle considère qu'il existe des raisons suffisantes de le croire coupable d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le viol et l'esclavage sexuel.

Les données relatives au nombre de personnes poursuivies et condamnées pour les violences commises à l'endroit des femmes nous sont répertoriées dans le tableau ci-dessous couvrant la période de juillet 2007 à juin 2012 :

Tendances – poursuites – crimes graves

<i>Période</i>	<i>Tendances</i>
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008	840 enquêtes – 292 poursuites
Du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009	249 poursuites
Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010	337 poursuites
Du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.	355 poursuites – 200 condamnations
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.	224 condamnations

Source : Rapport MONUSCO/2012, rapport de jugement rendu et soutenu par la MONUSCO.

c) Parmi les mesures prises pour faire en sorte que le programme de lutte contre l'impunité soit appliqué, il y a la stricte application de lois n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, lesquels répriment tous les actes qui constituent des violences sexuelles.

d) On peut également mentionner les campagnes de vulgarisation, de formation et de sensibilisation, avec des modules précis, auprès des acteurs impliqués sur la lutte contre les violences sexuelles.

En plus, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre la Stratégie spécifique et son plan d'action de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG) avec cinq composantes, à savoir :

- i) La lutte contre l'impunité en matière des violences sexuelles et basées sur le genre;
 - ii) La protection et la prévention des civils en particulier les femmes, les filles et les enfants contre tout risque de violence;
 - iii) L'appui aux multiples réformes dans les secteurs de la justice, de la police nationale, de l'armée, des services de sécurité et de l'Administration publique pour la prise en compte suffisante de la dimension genre comme une question transversale et stratégique;
 - iv) L'assistance multisectorielle à apporter aux victimes et survivants des violences basées sur le genre y compris les violences sexuelles;
 - v) La collecte, la gestion et la diffusion régulière de toutes les données statistiques et informations en matière de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre, afin d'en réduire sensiblement l'ampleur;
- e) En ce qui concerne l'état d'exécution du mandat d'arrêt lancé à l'encontre du général Bosco Ntaganda, cette question appelle un certain nombre de considérations :

- D'emblée, il s'agit d'affirmer que les autorités de la RDC n'ont jamais entendu assurer l'impunité absolue à Bosco Ntaganda. Pour preuve, aussitôt saisies d'une demande d'arrestation et de remise à charge de ce dernier, elles ont immédiatement déclenché les mécanismes juridiques prévus dans le protocole d'accord entre les Nations Unies et la CPI concernant la situation de la RDC;
- Par la suite, quand bien même Bosco Ntaganda avait réintégré les rangs des FARDC du fait de l'Accord de Goma, des poursuites judiciaires contre lui demeuraient toujours possibles dans la mesure où cet accord excluait expressément toute impunité en faveur de personnes poursuivies pour crimes de guerre ou crime contre l'humanité;
- En l'occurrence, la seule préoccupation pour les autorités congolaises n'était pas de savoir si Bosco Ntaganda devait être arrêté, mais plutôt celle de déterminer le moment le plus propice pour l'arrêter. Il s'agissait donc plus d'une question d'opportunité que de volonté;
- Aujourd'hui, la position des autorités congolaises est encore plus claire quant à la nécessité de l'arrestation de Bosco Ntaganda. Mais, en vérité, il faut souligner que dans les circonstances actuelles caractérisées par un regain d'hostilités dans le Nord-Kivu, une telle opération nécessite une bonne planification, compte tenu des défis d'ordre sécuritaire qu'elle devra impliquer.

En conclusion, les autorités de la RDC réaffirment leur volonté de continuer à coopérer avec la Cour. Elles s'engagent, le cas échéant, à exécuter le mandat d'arrêt lancé par celle-ci à l'encontre de Bosco Ntaganda, sans préjudices des poursuites judiciaires qui pourraient être ouvertes à sa charge par les juridictions nationales à propos des crimes graves perpétrés par le « M23 ».

4. Sept des titulaires de mandats thématiques relevant des procédures spéciales ont recommandé au Gouvernement de démettre de leurs fonctions, les auteurs avérés de graves violations des droits de l'homme et ont réitéré l'appel du Conseil de sécurité en faveur de la création d'un mécanisme de contrôle qui permettrait de soumettre tous les officiers, y compris ceux occupant des postes clefs, à une enquête sur leurs antécédents en matière des droits de l'homme (A/HRC/10/59, par. 97). Veuillez fournir des informations sur l'application de cette recommandation aux auteurs de graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre de femmes.

La question de démettre les officiers cités dans certains rapports comme auteurs de violences commises durant le conflit relève de la compétence de l'autorité politique à l'issue d'un jugement de condamnation régulièrement rendu.

Toutefois, les Forces armées disposent d'un programme de lutte contre les violences sexuelles élaboré au niveau du Ministère de la défense nationale. Le contenu de ce programme fait l'objet de modules de formation à l'intention des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo. Tous les militaires qui suivent ces formations sont soumis au vetting organisé au niveau du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) où l'on vérifie s'ils ne sont pas auteurs d'actes de violences sexuelles.

Parmi les militaires formés, il y a un nombre important des femmes (60 femmes sur 250 soit 24 %).

5. Conformément aux observations finales précédemment formulées par le Comité (A/61/38), veuillez fournir des informations sur la participation des femmes aux décisions en matière de consolidation de la paix, en application des dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Pour la participation des femmes congolaises aux décisions en matière de consolidation de la paix, les actions suivantes ont été menées :

1. La RDC a adhéré à la résolution 1325 au même titre que les autres États en conflit, depuis 1999;

2. Le 10 juillet 1999, les femmes congolaises ont assisté à la signature de l'Accord de Lusaka, intitulé « Accord de paix » pour donner la chance au Dialogue intercongolais;

3. En 2001, les femmes ont pris part aux concertations entre les belligérants, en vue de la signature d'un pacte républicain à Gaborone, au Botswana, ainsi que du communiqué final pour le cessez-le-feu;

4. Les femmes ont aussi organisé les missions de bons offices auprès des belligérants de la région, ce qui a permis l'ouverture officielle du dialogue intercongolais où les femmes ont joué un grand rôle pour la consolidation de la paix sous la conduite de WOPPA. Ceci a conduit à une consultation nationale des femmes pour harmoniser le cahier des charges à présenter lors des assises, avec comme suite, la rencontre de Bruxelles organisée pour réfléchir sur le Dialogue intercongolais;

5. En 2002, la rencontre de Nairobi a permis aux femmes d'harmoniser, une fois de plus, leur cahier des charges en vue de la participation aux négociations de

l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Sun City en décembre 2002; une autre rencontre des femmes a eu lieu à Addis-Abeba pour discuter de la paix, sous l'égide de WOPPA. Plusieurs ateliers ont été organisés à cet effet;

6. En 2005, une première évaluation de l'application par des femmes de la résolution 1325 a eu lieu à Kinshasa sous la coordination de l'UNIFEM;

7. Il s'est tenu, à Nairobi, en date du 15 décembre 2006, un deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la CIRGL pour la signature du Pacte sur la sécurité, la paix et la stabilité dans la Région de Grands Lacs, sommet auquel ont pris part plusieurs femmes de la région dont les celles de la RDC;

8. En 2007, a eu lieu, avec l'appui de la MONUSCO et sous la coordination des Ministères du genre, famille et enfant ainsi que celui de l'intérieur le lancement du processus d'élaboration du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325. À ce sujet, une option a été levée pour l'intégration de la dimension genre dans toutes les initiatives nationales de paix et de sécurité;

9. En 2008, le Pacte sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs a été signé entre les États membres de la région des Grands Lacs;

10. Des missions de plaidoyer ont été organisées auprès du général NKUNDABATWARE par le réseau des femmes intitulé « La voix de la femme congolaise » (SAUTI YA MAMA MUKONGOMANI et par La voix des mamans congolaises du Nord-Kivu;

11. En 2009, sous l'égide du Ministère du genre, famille et enfant, a eu lieu le lancement, suivi de l'élaboration du Plan d'action national de la résolution 1325 en République démocratique du Congo;

12. Lancement, à Kinshasa, en 2010, du Forum Régional des femmes sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs;

13. De 2011 à ce jour, plusieurs actions sont menées et des mécanismes mis en place dans le cadre de la mise œuvre de la résolution 1325, notamment la création du Comité de pilotage composé des acteurs du Gouvernement, de la société civile et des partenaires au développement, ainsi que du projet de mobilisation des fonds intitulé « Trust Fund », pour la mobilisation des fonds et l'implication des femmes aux négociations politiques et consolidation de la paix dont la rencontre de Kampala, en d'arrêter la guerre au Nord-Kivu, en République démocratique du Congo;

14. Il y a la nomination d'une conseillère en charge du genre au Cabinet du Ministre de la défense nationale et la désignation d'une femme colonel comme point focal en charge du genre au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo;

15. Actuellement, les Forces armées dispose d'une loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées qui intègre à son article 3 la dimension genre.

II. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

6. Veuillez fournir des informations détaillées sur le contenu du projet de loi sur la parité et indiquer le délai dans lequel il sera adopté. Veuillez également spécifier l'état d'avancement de la réforme en cours du système judiciaire et le temps encore nécessaire à son aboutissement. Veuillez faire connaître les effets des mesures prises en vue de fournir une aide judiciaire, en particulier aux victimes de violences sexuelles et préciser le nombre de plaintes déposées par des femmes auprès des tribunaux, le types de violations présumées et la suite donnée à ces affaires.

Pour le volet loi sur la parité :

Outre les articles 14 et 15 de la Constitution relatifs à la parité, un projet de loi organique sur cette question a été adoptée en termes différents par les deux Chambres du Parlement : elle se trouve à ce jour à la Commission paritaire (Assemblée et Sénat) pour harmonisation en vue du vote en termes identiques avant sa transmission auprès du Chef de l'État pour promulgation.

Pour le volet réforme du système judiciaire :

La réforme du système judiciaire est bel et bien en cours; elle vise en particulier les objectifs spécifiques suivants :

- La pleine transposition dans l'ordre juridique interne et l'application des principes énoncés dans la Constitution de la 3^e République par la restauration de l'appareil judiciaire et la création de nouvelles juridictions;
- Un meilleur accès à la justice pour tous;
- L'accroissement des capacités et l'amélioration des performances des acteurs de la justice;
- La lutte contre la corruption, la concussion.

Ces objectifs ont été progressivement réalisés par le Gouvernement avec l'accompagnement des partenaires au développement et des agences des Nations Unies.

Ainsi, certaines actions ont été menées dans le cadre de l'administration de la justice et du secteur pénitentiaire. Nous pouvons à ce sujet citer, à titre illustratif :

- Opérationnalisation des cours et tribunaux, avec à l'appui un audit général du personnel administratif judiciaire et pénitentiaire; l'appui à l'élaboration et à la production des manuels de procédure et des outils de gestion des ressources humaines, le renforcement des mécanismes d'inspection et de contrôle, la mise en place d'un système d'évaluation des performances et des gestions des carrières, l'appui dans l'organisation et dans la tenue des audiences disciplinaires des magistrats, l'appui dans l'organisation des assemblées générales du Conseil supérieur de la magistrature, etc.;
- Construction et/ou réhabilitation des infrastructures judiciaires; nous pouvons, à ce sujet, citer : la réhabilitation partielle du tribunal de paix d'Uvira, la construction d'ouvrages de sécurisation et finition des tribunaux de paix de Masisi, Bunyakiri et Fizi et d'un quartier militaire à la prison de Goma, l'achèvement des palais de justice militaire de Goma et de Bukavu, etc.

III. Mécanismes nationaux de promotion de la femme

7. Veuillez fournir des informations sur le contenu et l'application de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et la stratégie nationale d'intégration de la problématique hommes-femmes dans les programmes et politiques de développement. Veuillez également indiquer les mesures prises pour renforcer la collaboration entre l'État partie et la société civile aux fins de l'application des mesures de promotion de la femme. En 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé de rendre plus efficace et plus transparente la collecte des ressources publiques et de les allouer en priorité à l'exercice de ces droits. Veuillez indiquer de façon détaillée et précise les mesures prises à cet effet, en particulier s'agissant de l'allocation des fonds publics à l'exercice des droits fondamentaux des femmes ainsi que les données relatives à l'allocation de ces fonds et des fonds internationaux à ce même domaine.

Au sujet des informations sur le contenu et l'application de la politique nationale en matière d'égalité des sexes et la stratégie nationale d'intégration de la problématique hommes-femmes dans les programmes et politique de développement :

a) Le contenu :

La politique nationale genre, adoptée en juillet 2009, est axée autour de quatre piliers majeurs :

- Égalité et équité au sein de la famille;
- Égalité participative dans l'économie du ménage et du marché;
- Égalité en droit et en fait;
- Impact « genre » dans toute intervention des acteurs multiples.

Elle est fondée sur la nécessité du changement des comportements et des mentalités, ainsi que des traditions culturelles avilissantes pour que l'égalité en droit et en jouissance et l'égalité d'accès aux opportunités pour la femme et la jeune fille soient durables et bien ancrées dans la vie publique et privée, mais et surtout dans les mœurs nationales.

Les axes stratégiques de la politique nationale genre sont ceux développés dans la Stratégie nationale de l'intégration de la dimension genre dans les politiques, programmes et projets du développement de la République démocratique du Congo validé par le Gouvernement depuis 2004. Celle-ci s'articule autour de quatre piliers, à savoir :

- La promotion équitable de la situation et de la position sociale de la femme autant que l'homme au sein de la famille et dans la communauté;
- La promotion équitable du potentiel et de la position de la femme autant que de l'homme au sein de l'économie du ménage et dans l'économie de marché;
- La promotion de l'exercice équitable des droits et devoirs des femmes et des hommes ainsi que le renforcement de l'accès et de la position des femmes au niveau des sphères de décision;

- L'amélioration de l'impact des interventions en faveur de l'équité de genre et de l'égal accès des hommes et des femmes.

Chaque axe stratégique d'intervention s'est investi de la mission de réduire les inégalités de genre identifiées dans l'analyse situationnelle des disparités de genre comme des contraintes à la réalisation de l'équité de genre et de l'égal accès des hommes et des femmes aux ressources et opportunités de la société congolaise.

La politique nationale genre est une feuille de route pour le Gouvernement, la société civile, le pouvoir judiciaire, le secteur privé, les professionnels de l'information et de la communication, les universités et centres de recherche ainsi que les partenaires et bailleurs de fonds.

Elle a un plan d'action national pour sa mise en œuvre comme un guide pratique pour les différents acteurs au niveau national, provincial et local, lequel s'inspire des plans d'actions sectoriels pour mettre en exergue leur connectivité et améliorer leur impact.

Cette politique comporte des activités à court, moyen et long terme.

Elle indique les actions visant la prévention des violences et la pénalisation des violations, la protection et l'intégration sociale et économique des victimes, le changement des comportements et des mentalités; elle met en exergue les actions améliorant le bien-être de la famille, s'adresse aux hommes et aux garçons, propose des outils simples et assure un suivi régulier et une vérification ordonnée;

b) L'application de la politique :

- Les acquis pour la promotion de la femme, de la petite et jeune fille et pour la protection de ses droits en RDC :
- Articles 13, 14 et 15 de la Constitution de 2006 et projet de loi sur la parité hommes-femmes;
- Promulgation de la loi portant protection de l'enfant 2009;
- Élaboration de la politique nationale genre, 2009;
- Lancement de la campagne de sensibilisation « Je dénonce » adopté par les pays des Grands Lacs en termes de « Je dénonce et je dis non » (2008-2009);
- Création du Fonds national de promotion de la femme et protection de l'enfant (FONAFEN);
- Installation des conseils locaux des femmes;
- Création de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune et petite fille (AVIFEM) 2009;
- Formulation et mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre avec comme priorité, la lutte contre les violences sexuelles (SNVBG) (2009-2010);
- Mise en place du Comité national de la résolution 1325 et formulation de son plan d'action y compris pour 1820 (2008-2010);
- Installation des maisons de femmes comme cadre d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'encadrement (Nord-Kivu et Équateur installés, Maniema et Kinshasa en construction (2008-2010);

- Stratégie nationale de lutte contre la mortalité maternelle et infantile;
- Opérationnalisation du centre régional de recherche et documentation sur les femmes, genre, et la construction de la paix dans la région des Grands Lacs (2008-2010);
- Installation de la Cellule nationale de lutte contre le VIH et le sida;
- Repositionnement de la planification familiale (2009-2010).

Pour les mesures prises en rapport avec le renforcement de la collaboration entre l'État partie et la société civile, les institutions privées telles que les entreprises individuelles et collectives, les initiatives locales ainsi que les organisations de la société civile, en particulier celle féminine, ont un rôle stratégique à jouer dans l'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement national du fait de leur caractère de masse critique, d'instance de vigilance, mais aussi des potentialités qu'elles regorgent en terme de bonne, pratiques individuelles et/ou collectives en la matière.

Toutes ces mesures traduisent, en effet, l'engagement citoyen et le militantisme attendus d'elle dans le cadre de plaidoyer et de sensibilisation en matière d'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement.

La société civile est comptée également parmi les structures de base qui sont chargées de collecter des données sur les violences sexuelles, données qu'elle transmet au niveau central en passant par les divisions provinciales.

Le Gouvernement de la RDC a créé en 2009, par décret du Premier Ministre n° 09/37 du 10 octobre 2009, un établissement public dénommé : Fonds national pour la promotion de la femme et protection des enfants, en sigle FONAFEN.

Le FONAFEN a pour missions principales :

- La mobilisation des ressources au niveau national et international;
- La gestion des ressources mobilisées au profit des programmes, projets et activités de promotion de la femme et de la protection de l'enfant;
- Les conseils stratégiques, techniques et politiques à formuler à l'attention des partenaires au développement intervenant dans les domaines de la promotion de la Femme et la protection de l'enfant;
- L'appui à la collecte des ressources par les services et structures de promotion de la Femme et de la protection de l'enfant.

IV. Stéréotypes et pratiques nocives

8. Veuillez spécifier les mesures concrètes prises et envisagées pour faire évoluer les mentalités et le mode de vie et éliminer les stéréotypes sexistes, les pratiques nocives et la discrimination entre filles et garçons au sein de la famille (p. 22 du rapport de l'État partie). Veuillez indiquer si l'État partie a l'intention d'élaborer un programme global d'élimination des stéréotypes sexistes et des pratiques nocives enracinés dans la société.

Concernant les mesures concrètes prises et envisagées pour faire évoluer les mentalités, le mode de vie et éliminer les stéréotypes sexistes, les pratiques nocives

et la discrimination entre fille et garçon au sein de la famille, l'on peut noter : l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, la parité et la représentation équitable des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales comme normes de valeur constitutionnelle et cela à travers la Constitution qui réaffirme dans son préambule l'adhésion de la RDC aux droits de la femme, à l'objectif de la parité et de représentation hommes-femmes au sein des institutions du pays.

En effet, on y lit ce qui suit : « Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples, aux conventions des Nations Unies sur les droits de la femme particulièrement à l'objectif de la parité de représentation hommes-femmes au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ».

On peut également épingle l'article 13 de la Constitution qui interdit toute mesure de discrimination en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques et en toutes les autres matières et l'article 14 qui enjoint aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politiques, économiques, social et culturel, de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation, de lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée, d'assurer à la femme la représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales et de garantir la mise en œuvre de la parité hommes-femmes dans lesdites institutions.

L'on peut également noter la loi sur les violences sexuelles, les lois organiques sur les partis politiques et le financement des partis politiques qui interdisent la discrimination basée sur l'ethnie, la religion, le sexe et la langue dans la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques. Au sujet de la composition de la CENI, la loi organique portant fonctionnement de cette institution dispose en son article 7, que la désignation des membres tient compte de la représentation nationale dont celle des femmes. En outre, on peut citer la loi sur la parité hommes-femmes en chantier et la loi-cadre sur l'enseignement. En conformité avec les instruments qu'elle a ratifiés. La RDC n'entretient dans la loi-cadre sur l'enseignement aucune discrimination à l'égard de la femme en matière d'accès à l'enseignement fondamental, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire. L'accès aux établissements d'enseignement à tous les niveaux, aux filières ou aux programmes d'études de même qu'aux bourses est garanti à tous sans discrimination fondée sur le sexe.

En République démocratique du Congo, il existe une politique nationale Genre et une stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre et la stratégie genre et mortalité maternelle et infantile.

Au niveau de la radio et la télévision nationales, il y a l'existence des programmes et émissions radiotélévisés sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles; le réseau « journaliste de l'enfant » produit, anime et diffuse des programmes, émissions et rubriques dans des stations de radio, chaînes de télévision et dans des journaux ou écrits périodiques sur la parité, sur les droits de la femme et de l'enfant.

V. Violence à l'égard des femmes

9. Le rapport mentionne, même dans les zones sans conflit, un grand nombre de cas de violence sexuelle tels que le viol, dont celui de mineures et de très jeunes enfants dans les zones minières et les écoles, l'inceste, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la prostitution juvénile et les mutilations sexuelles (p. 22). En outre, les informations dont dispose le Comité font état de la fréquence de la violence domestique. Veuillez indiquer les mesures prises et envisagées afin de traiter ces problèmes alarmants et fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour : a) appliquer effectivement la stratégie nationale 2009 de lutte contre la violence sexiste et son plan d'action, ainsi que la politique de tolérance zéro, et b) lutter contre la culture de l'impunité existante. Veuillez également indiquer les moyens mis en œuvre pour adopter une loi générale sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (A/61/38, par. 339).

En ce qui concerne les mesures prises et envisagées pour traiter les problèmes dits alarmants, le Gouvernement a pris des mesures dont les plus importantes sont :

- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais;
- Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolaise;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant;
- Le Code pénal congolais, livre II;
- L'organisation au niveau du Ministère de la défense nationale de deux ateliers réunissant plusieurs institutions (publiques, privées et partenaires) dont le premier avait pour objectif l'harmonisation des modules de formation en matière de lutte contre les violences sexuelles, tandis que le second était basé sur la validation technique.

C'est dans ce cadre qu'en août 2012, il y a eu la validation politique de ce programme par le Ministre de la défense nationale.

Le processus d'intégration de ce programme est en marche dans toutes les formations des Forces armées de la République démocratique du Congo y compris les écoles et académies militaires.

VI. Traite des femmes et exploitation de la prostitution

10. Dans son rapport, l'État partie a indiqué que la traite des femmes n'était pas un phénomène courant dans le pays (p. 11). Veuillez indiquer si l'État partie envisage de mener une étude afin de déterminer la portée, l'étendue et les causes de la traite d'êtres humains et de la prostitution forcée, particulièrement des femmes et des filles, notamment par le biais de la collecte et de l'analyse de données relatives à la traite et à l'exploitation des femmes soumises à la prostitution. Veuillez également indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour empêcher et réprimer la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, conformément à l'article 6 de la Convention. Veuillez indiquer

si l'État partie envisage d'adopter une loi et d'élaborer une stratégie nationale d'ensemble visant à remédier à la traite des femmes et des filles et à l'exploitation de la prostitution. Veuillez indiquer aussi les mesures prises pour offrir des solutions éducatives et économiques de sortie, ainsi que les mesures de réadaptation et de réintégration destinées aux femmes subissant l'exploitation de la prostitution.

Pour la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution, la RDC s'emploie à mener une étude approfondie sur cette importante question. Néanmoins, le processus en cette matière s'est arrêté compte tenu des conflits armés répétitifs au niveau des frontières de la RDC. La réalisation de cette étude nécessite la mobilisation de moyens financiers et matériels conséquents.

Concernant les mesures adoptées, il y a lieu de citer :

- La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dans son article 162;
- La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, en ces articles 167 à 174;
- La stratégie nationale de protection sociale de groupes vulnérables en RDC de mars 2008;
- Le Plan d'action national OEV orphelins et enfants vulnérables;
- Le Plan national de mise en œuvre de la stratégie nationale de protection sociale de groupes vulnérables de mars 2008.

Quant à l'adoption d'une loi et l'élaboration d'une stratégie nationale d'ensemble visant à remédier à la traite des femmes et des filles et à l'exploitation de la prostitution, l'étude qui sera menée au pays sur la portée, l'étendue, et les causes de la traite d'êtres humains et de la prostitution forcée en déterminera l'issue.

Concernant les mesures prises pour offrir des solutions éducatives et économiques de substitution à la prostitution, le Gouvernement de la République a mis en place :

- Un plan stratégique d'encadrement et d'auto-prise en charge de filles-mères;
- Une stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables en RDC;
- Un plan quinquennal de mise en œuvre de la stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables;
- Un plan d'action national en faveur des orphelins et enfants vulnérables vivant en RDC.

VII. Participation à la prise de décisions et représentation à l'échelle internationale

11. Le rapport se réfère à la loi n°08/005 du 10 juin 2008 dans laquelle il est demandé aux partis politiques de tenir compte de la parité hommes-femmes lors de l'établissement des listes électorales (p. 8). Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie politique et

publique, en particulier aux postes gouvernementaux décisionnels aux échelons central, provincial et local, au sein des corps législatif et judiciaire, dans les organes régionaux décentralisés et la fonction publique nationale, provinciale et locale, notamment par l'adoption de mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, et comme il est recommandé au paragraphe 355 du rapport, au titre des précédentes observations finales du Comité.

En ce qui concerne les mesures envisagées pour parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie politique et publique, le Gouvernement de la République a soumis pour adoption au Parlement, un projet de loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, à ce jour sous examen à la Commission paritaire Sénat-Assemblée Nationale.

Cependant, en attendant la promulgation effective de cette loi, le rapport hommes-femmes dans le volet politique (représentant dans le secteur public et de la société civile 2011) se présente de la façon suivante :

(En pourcentage)

<i>Sous-composantes et indicateurs</i>	<i>Genre</i>		<i>Indice de parité</i>
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
1 Membre du Parlement	42	458	0,09
Sénat	5	103	0,05
2. Ministre	5	40	0,13
3. Postes de responsabilité dans la fonction publique et les établissements publics	16	132	0,12
4. Emploi dans les forces de sécurité (armée)	3	97	0,03
Emploi dans les forces de sécurité (police) – pourcentage des officiers	6	94	0,06
5. Juges et magistrat (magistrat debout et assis)	25	75	0,33
6. Postes de responsabilité dans les partis politique (femmes créatrices des partis)	8	384	0,02
Total			0,12

Source : Rapport sur le progrès des OMD (2010).

12. Veuillez fournir des informations sur le contenu, l'application et les effets de la stratégie nationale de participation des femmes à la gouvernance démocratique.

La production depuis décembre 2009, par le Gouvernement de la RDC, du document de la stratégie de la participation politique des femmes congolaises à la gouvernance démocratique a répondu aux objectifs stratégiques suivants :

- Appuyer le vote et l'adoption de la loi de mise en œuvre de la parité hommes-femmes et plaider pour un mode de désignation aux postes de prise des décisions qui tient compte de l'équilibre entre les sexes et de la représentativité féminine;

- Influencer l'intégration du genre dans la loi électorale, la loi portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale Indépendante ainsi que dans les procédures et les capacitations des organes et personnes en charge des élections;
- Renforcer les capacités des partis politiques et de leurs responsables d'intégrer le genre dans leurs programmes politiques, leurs listes électorales et leurs activités de campagne électorale;
- Appuyer les femmes et leurs organisations à tous les niveaux des élections;
- Renforcer les capacités des organisations de la société civile en charge de la sensibilisation électorale en genre pour l'éducation civique et électorale;
- Renforcer les capacités en genre des journalistes, des médias, des leaders communautaires et d'opinions dans les activités citoyennes et électorales; et
- Archiver, documenter et diffuser les bonnes pratiques en genre relatives aux activités citoyennes et électorales afin d'encourager la participation active des femmes à la gouvernance à tous les niveaux.

VIII. Nationalité et citoyenneté

13. D'après les informations reçues par le Comité, le taux d'enregistrement des naissances est très faible dans l'État partie. Veuillez indiquer les mesures législatives et concrètes prises ou envisagées pour faire enregistrer tous les enfants. Veuillez fournir des informations détaillées sur les dispositions juridiques régissant le droit des femmes à garder leur nationalité en cas de mariage avec un étranger.

Dans le cadre des mesures concrètes prises pour enregistrer tous les enfants de la République démocratique du Congo, nous pouvons citer le plan d'action national pour l'enregistrement des naissances à l'état civil, qui a été élaboré et validé en octobre 2008 par un panel des délégués des différents ministères et des partis prenantes de la société civile, à ce jour en cours de révision. La mise en œuvre de ce plan et de la stratégie nationale sur la redynamisation des services de l'état civil sur toute l'étendue du territoire national a pour impact : l'accroissement significatif des enregistrements des naissances. Comme actions menées pour faciliter l'enregistrement des naissances à l'état civil, on note :

- La gratuité de l'enregistrement à l'état civil pour les enfants de 1 à 3 mois;
- L'organisation à Kinshasa, par le Ministère de l'intérieur, d'une campagne de sensibilisation pour l'inscription des enfants à l'état civil, puis son extension dans toutes les provinces en 2008;
- La création des bureaux secondaires dans les entités territoriales décentralisées en vue de l'enregistrement des enfants à l'état civil;
- L'affectation des agents du Ministère de l'intérieur dans les maternités et Centres de santé en vue de l'application des dispositions relatives à l'enregistrement des enfants à l'état civil;
- Quant aux informations détaillées sur les dispositions juridiques régissant le droit des femmes à garder leur nationalité en cas de mariage avec un étranger,

il convient de souligner ce qui suit : la loi reformée de 2004 reconnaît désormais à la femme comme à l'homme, le droit de transmettre la nationalité congolaise par filiation. L'article 7, alinéa 1, dispose : « est congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents – le père ou la mère – est congolais ».

En outre, l'article 18 de la même loi dispose que : « le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité congolaise, cela signifie que le mariage avec un étranger n'entraîne plus la perte de la nationalité pour la femme.

L'article 19 de la même loi dispose : « L'étranger ou l'apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise peut, après un délai de sept ans à compter du mariage, acquérir la nationalité congolaise par décret délibéré en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice et Garde des sceaux, à condition qu'à la date du dépôt de la demande, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le congolais ait conservé sa nationalité.

Il est clair que, suivant les dispositions de cet article, la femme peut conférer la nationalité à son conjoint.

IX. Éducation

14. Veuillez indiquer les mesures prises pour : a) doter l'éducation des infrastructures et des fonds nécessaires; b) réduire le taux élevé d'analphabétisme féminin; c) accroître le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur; d) faire baisser le taux d'abandon scolaire chez les filles, notamment pour grossesse et pour mariage précoce ou forcé; et e) surmonter les obstacles économiques et culturels à l'accès des femmes et des filles à l'éducation. Comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 359), veuillez indiquer les dispositions législatives et les mesures concrètes adoptées en vue d'appliquer les articles 43 et 44 de la Constitution garantissant l'accès à une éducation primaire gratuite et obligatoire et l'élimination de l'analphabétisme, et préciser si l'État partie a suivi les effets de la campagne 2011 de scolarisation des enfants et a pris des mesures correctives. Veuillez indiquer également les mesures prises pour réduire la violence et le harcèlement sexuel des filles à l'école, et pour éliminer les comportements stéréotypés quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes que reflètent les manuels scolaires, les programmes éducatifs et la formation des enseignants.

Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour doter l'éducation des infrastructures et des fonds nécessaires, figure l'augmentation du budget alloué au secteur de l'éducation tant sur le plan national que sur le plan provincial, afin de réduire le taux élevé d'analphabétisme féminin et d'accroître le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et supérieur, la gratuité de l'enseignement primaire sauf dans la ville province de Kinshasa et la province du Katanga, la réduction du taux de frais de scolarité dans les établissements publics d'enseignement.

Dans son programme d'action prioritaire, le Gouvernement s'était fixé comme objectif de réaliser l'enseignement primaire universel à l'horizon 2010 en relevant les défis du secteur éducatif selon six axes stratégiques ci-dessous :

1. L'amélioration de l'accès, de l'équité et du maintien des enfants dans les différents niveaux d'éducation formelle et non formelle et en particulier dans l'éducation de base, notamment pour les filles, les enfants, les jeunes et les adultes en difficultés, vulnérables et défavorisés;

2. L'amélioration, sous tous ses aspects, de la qualité de l'éducation, notamment de l'efficacité interne et des conditions d'accueil à tous les niveaux;

3. L'amélioration de la pertinence des contenus des programmes pour les adapter aux besoins nationaux et internationaux des apprenants et au programme national de développement;

4. L'amélioration de la gestion (financière, pédagogique et administrative) et de la gouvernance du système d'éducation et de formation;

5. La déconcentration des pouvoirs administratifs et la gestion du système vers les provinces, conformément à la loi sur la décentralisation (qui reste à promulguer);

6. L'amélioration de la gestion des ressources humaines par la mise en place d'un dispositif de suivi et de promotion des carrières du personnel enseignant.

Au niveau sectoriel, volet : enseignement primaire, secondaire et professionnel, il y a lieu de signaler :

- La loi-cadre de l'éducation nationale (Sénat);
- Le statut particulier des enseignants et éducateurs sociaux (Sénat);
- La Stratégie nationale de l'éducation, projet d'appui au redressement du secteur de l'éducation (PARSE);
- La politique éducative de la RDC.

Au niveau sectoriel, volet de l'alphabétisation et éducation non formelle :

- La Stratégie de développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle (AENF) 2012-2016-2020;
- Le Plan d'opérationnalisation de la stratégie de développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle en chantier (Administration/MASN);
- La participation de la femme à la production et la présentation des émissions radio diffusées sur l'alphabétisation et l'éducation non formelle, sur le droit du citoyen, et sur le droit des femmes en toutes les langues nationales;
- La Stratégie de développement du sous secteur de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (2010-2016) de mai 2010;
- Le projet pilote d'alimentation en milieu scolaire en cours d'élaboration MAS et MEPSP;
- Le manuel de lecture;
- La réforme du programme scolaire en cours vise à éliminer les stéréotypes dans les manuels scolaires.

X. Emploi

15. Veuillez fournir des données sur la représentation des femmes dans l'économie parallèle, dans les secteurs public et privé et aux postes de responsabilité. Veuillez indiquer également les mesures prises pour les protéger contre les tâches abusives dans le secteur minier et pour leur garantir des mesures de protection strictement limitées à la fonction maternelle, et non pas découlant de conceptions stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social. Veuillez indiquer également si l'État partie envisage d'adopter des dispositions législatives prévoyant des moyens supplémentaires pour dédommager les victimes du harcèlement sexuel.

La crise économique aggravée par les pillages de septembre 1991 et janvier 1993 a désarticulé les structures de l'économie formelle par l'effondrement des entreprises, emportant ainsi des milliers d'emplois. La nouvelle économie informelle a favorisé l'intégration massive des femmes. Elles sont même devenues des piliers de certains ménages en tant que principales pourvoyeuses de revenu.

Emploi par sexe par province

	<i>Travaillent</i>		<i>Ne travaillent pas</i>	
	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Milieu de résidence				
Urbain	58,7	49,2	9,4	5,6
Rural	63,4	76,6	10,4	4,1
Province				
Kinshasa	56,2	44,8	8,7	5,6
Bas-Congo	70,7	68,4	8,0	2,8
Bandundu	51,0	77,9	8,2	3,6
Équateur	61,5	61,9	5,1	3,8
Orientale	75,5	74,0	2,6	3,3
Nord-Kivu	68,9	68,2	10,2	5,7
Sud-Kivu	57,2	59,2	11,1	8,7
Maniema	60,8	63,7	10,2	5,8
Katanga	64,6	56,6	13,1	8,1
Kasaï Oriental	60,8	60,0	19,5	6,4
Kasaï Occidental 1	60,6	79,4	13,6	1,1
Ensemble	63,5	64,1	9,3	4,8

Sources : EDS-RDC 2007.

En considérant le tableau ci-dessous, les écarts entre les femmes et les hommes qui travaillent sont négligeables dans bon nombre des provinces, parfois en faveur des femmes, parfois en faveur des hommes.

Occupation par sexe

	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
Occupation		
Cadre de direction	14,2	3,3
Employé	0,8	0,6
Vente et services	10,1	25,4
Manuel qualifié	17,5	2,4
Manuel non qualifié	7,4	2,7
Agriculture	48,7	64,8
Sans occupation	1,3	0,7

Sources : EDS-RDC 2007.

Quand on évalue le rapport entre femmes et hommes qui ne travaillent pas, les hommes sont plus nombreux au chômage, sauf dans la province orientale. Cependant, des disparités apparaissent quand on s'intéresse à la nature de l'emploi exercé par les hommes d'une part, et les femmes d'autre part et qu'on se rend compte que les femmes sont plus nombreuses dans les fonctions subalternes.

En ce qui concerne les cadres de direction, il y a plus de 14 hommes sur 100 contre 3 femmes. La supériorité masculine est également manifeste chez les ouvriers qualifiés et non qualifiés. Il ressort que pour les emplois qui exigent la technicité et un niveau supérieur d'instructions, les femmes sont moins nombreuses.

XI. Santé

16. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la mortalité maternelle et la mortalité infantile, et sur les mesures envisagées pour renforcer l'application. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier aux problèmes ci-après : a) persistance de taux élevés de mortalité maternelle et de grossesse précoce; b) nombre élevé de cas de fistules vésico-vaginales; c) persistance de l'absence d'accès aux services médicaux de base, dont les soins obstétricaux primaires ; et d) existence de facteurs socioculturels empêchant les femmes d'accéder à ces services. Veuillez indiquer également les mesures prises pour : a) renforcer sensiblement la présence et l'accessibilité de services offrant une information complète sur la santé sexuelle et procréative, les droits en la matière et la planification de la famille; et b) accroître l'utilisation de méthodes contraceptives.

Ayant adhéré aux engagements des objectifs (OMD) du millénaire pour le développement, la RD-Congo a adopté plusieurs documents et cadres d'intervention en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. On peut citer notamment la politique nationale de santé de la reproduction, la feuille de route pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale, le recueil des normes et directives de santé de la reproduction, les standards des services de santé des adolescents et jeunes, le carnet de santé de l'enfant intégrant les nouvelles courbes,

la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) clinique et communautaire, la prévention de la transmission mère-enfant (PTME).

Pour renforcer l'application des mesures prises (garde-fou), le Ministère de la santé publique avec ses partenaires a mobilisé la synergie de la santé maternelle et néonatale (SMNE) pour organiser le processus d'élaboration des normes et directives des interventions intégrées de SMNE. Plusieurs ateliers ont succédé, réunissant les experts du Ministère de la santé et des partenaires techniques et financiers. Ces ateliers ont donné lieu à la production d'un document en huit volumes qui s'inscrit au nombre des facteurs favorisant l'atteinte des objectifs du Plan national de développement sanitaire (PNDS) tant dans le quinquennat 2011-2015 que dans ses étapes à venir en procédant au renforcement des mesures prises : les normes et directives ainsi rendues disponibles sont destinées à l'usage des prestataires de services (médecin, infirmiers) et agents de santé communautaire au niveau opérationnel, mais aussi aux dirigeants, gestionnaires de programmes, différents responsables et décideurs de la Zone de santé, du niveau provincial et du niveau central ainsi qu'aux partenaires d'appui, comme base de conception, planification, de mise en œuvre, du suivi et évaluation.

Pour faciliter son utilisation, le document est présenté en huit volumes thématiques, à savoir :

1. Normes et directives relatives aux soins obstétricaux essentiels;
2. Normes et directives relatives aux soins obstétricaux d'urgence;
3. Normes et directives relatives aux soins essentiels et d'urgence au nouveau-né;
4. Normes et directives relatives aux interventions de santé de l'enfant;
5. Normes et directives relatives aux interventions de santé adaptées aux adolescents et jeunes;
6. Normes et directives relatives à la planification familiale;
7. Normes et directives relatives à la prise en charge médicale des victimes/survivants de violence sexuelle;
8. Normes et directives relatives aux interventions à base communautaire pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant.

Persistance de taux élevé de mortalité maternelle et de grossesse précoce :

- i) Il est prévu des normes et directives relatives aux interventions opérationnelles de la consultation prénatale qui sont :
 1. Éducation sanitaire et nutritionnelle;
 2. Dépistage et conseil initié par les prestataires (DCIP) : toute femme enceinte devrait connaître son statut sérologique VIH;
 3. Prophylaxie et traitement aux antirétroviraux (ARV) et prophylaxie au cotrimoxazole pour les femmes enceintes vivant avec le VIH;
 4. Vaccination antitétanique (VAT) suivant le calendrier ci-après :
 - VAT 1 : dès le premier contact CPN;

- VAT 2 : 1 mois après VAT 1;
- VAT 3 : 6 mois après VAT 2 (ou à la grossesse suivante);
- VAT 4 : 1 an après VAT 3 (ou à la grossesse suivante);
- VAT 5 : 1 an après VAT 4 (ou à la grossesse suivante);

5. Traitement présomptif intermittent (TPI) du paludisme par l'administration de la sulfadoxine 500 mg – pyriméthamine 25 mg (SP), per os, en dose unique de trois comprimés (ces) en prise supervisée, suivant le calendrier ci après :

- SP 1 : à partir de la 16^e semaine, ou dès la perception des mouvements fœtaux;
- SP 2 : entre la 24^e et la 28^e semaine de grossesse;
- SP 3 : à la 32^e semaine de grossesse, uniquement aux femmes enceintes VIH+ qui ne sont pas sous cotrimoxazole;

6. Promotion de l'utilisation de la moustiquaire imprégnée à longue durée (MILD);

7. Supplémentation en micronutriment : fer-folate (60 mg Fer +) 400 mcg folate), per os, 1 comprimé/jour, dès la première visite CPN jusqu'à 3 mois après l'accouchement;

8. Traitement présomptif de l'ankylostomiase : une cure de mébendazole au moins une fois au cours de la grossesse à partir de la 16^e semaine, per os, à raison de 2 × 1 ce 100 mg/jour/3 jours, ou 1 ce 500 mg en dose unique, à partir du deuxième trimestre de la grossesse (pas avant la 16^e SA), puis une deuxième dose 6 mois après;

9. Dépistage et traitement de la syphilis;

10. Diagnostic et traitement des infections sexuellement transmissibles (IST);

11. Dépistage et traitement des maladies liées à la grossesse;

12. Dépistage des maladies qui influent sur l'évolution de la grossesse ;

13. Détection des signes de danger;

14. Référence à temps des cas des grossesses avec complications;

ii) Il y a également des normes d'infrastructures de la Zone de santé; l'on aménagera spécifiquement des espaces dans un CS avec maternité de base ou à l'HGR avec service de gynéco-obstétrique permettant de réaliser les activités de CPN;

iii) Le CS/Maternité de base et l'HGR avec service de gynéco-obstétrique doivent être dotés des médicaments, intrants et consommables conformément à la liste nationale des médicaments essentiels, spécifiquement pour la CPN;

iv) Le CS/Maternité de base et l'HGR avec service de gynéco-obstétrique doivent être dotés des outils suivants pour la CPN :

- Outils de prestation (outils techniques) : carte/fiche CPN, supports éducatifs (boîtes à images, cartes conseils et autres selon les besoins);

- Outils de gestion (outils de collecte des données) : carte CPN, carte de rendez-vous, registre CPN, bon de référence, registre de référence/contre-référence, carnet de vaccination, fiche de stock, registre des prélèvements RPR/VIH/CD4, fiche de transfert d'échantillons et fiche de résultats, registre de résultats, registre de laboratoire, registre de suivi des femmes VIH+, cahier de surveillance de la transfusion, fiche d'hémovigilance, avec en plus pour l'HGR le registre des donneurs;
- Outils de rapportage : cahier de rapport, canevas de rapport mensuel des activités;
- Outils de supervision : registre/cahier de supervision, canevas de supervision.

Problèmes de grossesses précoces, il y a organisation :

- a) des campagnes de sensibilisation, d'utilisation des méthodes contraceptives : avec la journée internationale des contraceptions par exemple, des activités offrant des services gratuits des commodités de santé de la reproduction aux acceptants;
- b) Des séances de sensibilisation porte à porte invitant les femmes à consulter les services médicaux;
- c) Des ateliers de renforcement des capacités des prestataires pour pratiquer correctement les services;
- d) Des réunions de sensibilisation avec les leaders communautaires,
- e) Enfin, des émissions radiotélévisées pour amener la population à comprendre et à fréquenter les services médicaux intégrant le paquet minimum d'activités de la CPN.

Persistance de l'absence d'accès aux services médicaux de base dont les soins obstétricaux primaires :

- Améliorer le niveau de vie de la population, de sorte que chacun arrive à se prendre en charge, même pour les soins de premiers secours;
- Informer la population du bien-fondé de l'existence et du rôle des structures des soins obstétricaux primaires;
- Offrir à tout moment, tout au long de la grossesse, des visites organisées selon le calendrier précis;
- Les cas des grossesses à problème peuvent nécessiter des visites additionnelles. Cela concerne notamment les femmes enceintes vivant avec le VIH, les adolescentes et jeunes enceintes, les drépanocytaires enceintes, les victimes de violences sexuelles/survivants de violences sexuelles enceintes;
- Prévenir les grossesses non désirées et remédier les problèmes des avortements à risque;
- Améliorer l'accès des SMM de qualité;
- Rapprocher les centres de santé de la population.

Facteurs socioculturels empêchant les femmes d'accéder à ces services :

- La sous information de la population;

- L'absence de campagnes intensives;
- Non-implication des leaders;
- Les coutumes rétrogrades.

Présence et accessibilité de services offrant une information complète sur la santé sexuelle et procréative, les droits en la matière et la planification de la famille :

- La mise en place des centres de santé sur toute l'étendue du territoire national;
- Le renforcement des capacités du personnel de santé dans des zones de santé existantes;
- L'adoption et la mise en œuvre du programme de santé de la reproduction;
- Les campagnes de vulgarisation et de sensibilisation sur la santé sexuelle et reproductrice et la planification familiale;
- L'organisation des émissions radio télévisées en langue locale pour amener la population à comprendre et à fréquenter les services médicaux et le bienfait de la CPN (consultation prénatale).

Utilisation de méthodes contraceptives :

- Il y a des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation des méthodes contraceptives; organisation à des occasions exceptionnelles des activités offrant des services gratuits des commodités de santé de la reproduction à la population;
- Il y a également des séances de sensibilisation porte à porte invitant les femmes à fréquenter les services médicaux;
- Le renforcement des capacités des prestataires pour pratiquer correctement les services;
- Des réunions de sensibilisation avec les leaders communautaires;
- L'organisation de séances pratiques sur l'utilisation des méthodes contraceptives avec des témoignages sur les bienfaits de celles-ci.

17. Veuillez fournir des informations sur les conséquences pour la santé des femmes des avortements non médicalisés, dont le taux de mortalité maternelle, et indiquer si l'État partie envisage de légaliser l'avortement dans les cas de viol ou d'inceste ou lorsque la grossesse menace la vie ou la santé de la mère.

Les avortements non médicalisés ont des conséquences nuisibles pour la santé de la femme et constituent, de ce fait, des infractions qui sont punies par la loi congolaise aux articles 165 et 166 du Code pénal livre II.

L'avortement est un fait infractionnel en République démocratique du Congo peu importe le mobile ou la raison, qu'il soit commis sur soi-même ou par autrui. Il constitue toujours un fait infractionnel et son auteur s'expose à des peines sévères qui figurent dans les textes de lois ci-haut évoqués. La loi sur la pénalisation de l'avortement est, jusqu'à ce jour, en vigueur.

Par conséquent, il n'est à ce stade envisagé aucune modification de cette loi.

18. L'État partie a signalé la forte prévalence du VIH/sida, qui résulte notamment du conflit (p. 23 du rapport). Veuillez fournir des informations sur

les mesures envisagées pour : a) réduire la prévalence du VIH/sida, dont la transmission de la mère à l'enfant; et b) renforcer la présence des services de lutte contre le VIH/sida et en améliorer l'accès, notamment l'accès au traitement antirétroviral, particulièrement dans les zones rurales et reculées.

Pour réduire la prévalence du VIH/sida dont la transmission de la mère à l'enfant, il s'organise :

a) Des séances d'éducation sanitaire et nutritionnelle aux femmes enceintes présentes aux consultations prénatales, par les services compétents;

b) Des séances de dépistage et conseil initié (DCIP) : toute femme enceinte devrait connaître son statut sérologique VIH et faire la prophylaxie au cotrimoxazole pour les femmes enceintes vivant avec le VIH par le programme spécialisé du Ministère de la santé publique;

c) Des traitements appropriés aux personnes malades à travers les antirétroviraux.

Pour renforcer la présence des services de lutte contre le VIH/sida et en améliorer l'accès, notamment au traitement antirétroviral particulièrement dans les zones de santé rurales et reculées :

a) L'intégration des services de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et santé de la mère, nouveau-né et de l'enfant (SMNE);

b) L'amélioration de la qualité des services de SMNE y compris la PTME;

c) Le renforcement des capacités des prestataires;

d) L'implication de la communauté et des partenaires des femmes enceintes;

e) La mise en place de mesures novatrices;

f) La multiplication des séances de sensibilisation pour faire comprendre à la population les avantages de ces services;

g) Une loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH a été promulguée en 2006; elle vise notamment à protéger les PVV de toutes formes de discriminations.

XII. Groupes de femmes défavorisés

19. Veuillez indiquer si l'État partie a évalué et contrôlé les effets sur les femmes rurales de la politique de développement rural intégré et de la stratégie nationale de micro financement (2008-2012) et s'il a pris des mesures correctives. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour que les femmes rurales aient effectivement accès à la santé, à l'éducation, à la terre, à l'eau, à l'alimentation, au logement, au crédit et aux projets rémunérateurs. Veuillez indiquer également les mesures prises pour soustraire aux violences, protéger et assister les femmes faisant partie de la communauté des Pygmées, les femmes et les enfants accusés de sorcellerie, les femmes et les filles albinos, les filles vivant dans la rue, les détenues et les handicapées. Veuillez indiquer les mesures prises pour poursuivre et punir les coupables des violences et de discrimination à l'égard des groupes de femmes défavorisés, et préciser si l'État partie envisage

de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Les études menées sur la pauvreté démontrent que 61,2 % des femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 59,3 % des hommes. Par ailleurs, 61,15 % des ménages dirigés par les femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté contre 54,32 % de ceux dirigés par les hommes (Politique nationale genre, 2009).

Pour permettre à la femme d'accéder aux ressources et réduire son niveau de pauvreté, un programme d'appui au microcrédit a été mis en œuvre depuis 2008 par diverses organisations nationales et des partenaires au développement de la RDC (UE, USAID, ACIDI, ...). L'accès à ce microcrédit avec une baisse du taux d'intérêt a démontré que la majorité des bénéficiaires des microcrédits sont des femmes, soit 66 % (cas de Trust Marchand Bank/TMB).

Cette politique d'autonomisation financière de la femme se heurte, cependant, à sa dépendance sociale par le fait que le mari intervient de manière prépondérante dans les décisions prises dans le ménage.

Au niveau local, provincial et national, les femmes qui, pourtant, restent les principales pourvoyeuses des besoins quotidiens du ménage, n'ont pas encore une position économique reconnue.

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique n'est pas encore ratifiée.

XIII. Mariage et relations familiales :

20. À la page 20 de son rapport, l'État partie a indiqué que le Code de la famille de 1987 était soumis à révision. Veuillez indiquer les mesures prises pour accélérer celle-ci et fournir le calendrier précis de l'adoption du Code révisé. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'abolir les dispositions discriminatoires, dont celles stipulant que : le consentement de l'époux est le chef de famille (art. 353); l'époux choisit le lieu de résidence (art. 454); le délit d'adultère a une définition plus étendue pour les femmes que pour les hommes (art. 467); et la femme doit obéir à son époux (art. 444). Veuillez fournir également des informations sur les dispositions juridiques et les pratiques en vigueur s'agissant du droit des femmes à l'héritage.

- Le processus est en cours. Le projet de révision du Code de la famille est en discussion au Conseil des ministres. Après cette étape, il sera déposé au Parlement examen et adoption; sa promulgation pourrait intervenir d'ici à fin 2013.
- La nouvelle loi en révision supprime tous les obstacles à la pleine capacité juridique de la femme : notamment la suppression de l'autorisation maritale, l'exigence du respect et de la considération mutuelle des époux, l'obligation de participation et gestion des époux aux charges du ménage.
- S'agissant des informations sur les dispositions juridiques et les pratiques en vigueur du droit des femmes à l'héritage; l'article 758, alinéa 3, du Code de la famille dispose ce qui suit : le conjoint survivant, le père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts. Cela signifie

qu'en RDC, les femmes mariées ont droit à l'héritage des biens de leurs maris. Le sort du patrimoine des époux est réglé suivant le régime matrimonial choisi par eux et même parmi les trois régimes que le Code de la Famille offre aux époux, qui sont le régime de la communauté des biens, le régime de la séparation des biens et le régime de la communauté (des biens) réduite aux acquêts.

21. Veuillez indiquer tout progrès accompli en vue de ratifier le protocole facultatif à la Convention et d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20.

Le processus de ratification a déjà été entamé. Car, les instruments de ratification sont en phase de finalisation par le service compétent. Pour l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de la RDC est disposé à voter pour sa modification.
